


# **Évolutions récentes dans l'accès à la nationalité belge : par la loi et la pratique**

Caroline Apers et Clément Magritte  
juristes ADDE

# Plan

- I. RIGIDITÉ DE LA LOI À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE
  - ART. 8 CNB: DÉCLARATION AVANT LES 5 ANS
  - ART. 12 CNB: EFFET DÉCLARATIF DE L'AUTORITÉ PARENTALE
  - ART. 11*BIS* CNB: RP DES PARENTS
  - ART. 7*BIS* CNB: RP ET SÉJOUR ININTERROMPUS
  - ART. 1 CNB: CONNAISSANCE DE LA LANGUE ET ANALPHABÉTISME
  
- II. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES
  - DROITS D'ENREGISTREMENT
  - JOURNÉE DE TRAVAIL ET RÉFORME CHÔMAGE
  - ÉLARGISSEMENT DES CAS DE DÉCHÉANCE
  
- III. ÉVOLUTIONS FUTURES ANNONCÉES



# RIGIDITÉ DE LA LOI À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE

Réponses jurisprudentielles

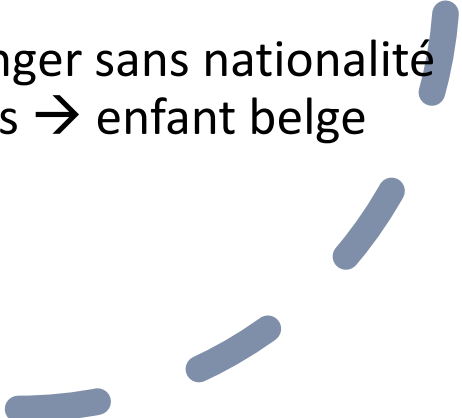
# Parent belge à la naissance

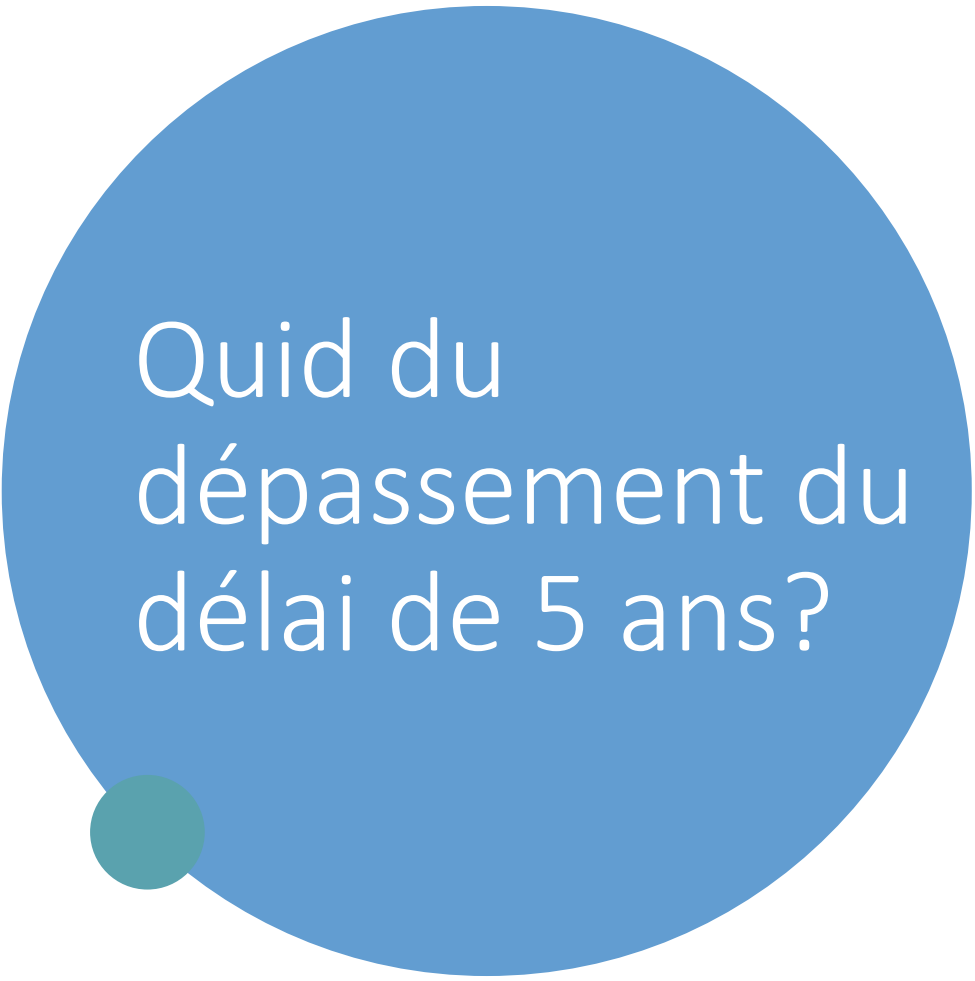
Art. 8 CNB

- Conditions
  - Parent belge à la naissance de l'enfant
  - Filiation établie à la naissance ou avant les 18 ans de l'enfant


**Enfant né en Belgique** → enfant belge automatiquement

**Enfant né à l'étranger** → vérifier le lieu de naissance du parent bel.:

- Parent né en Belgique → enfant belge
  - Parent né à l'étranger → déclaration avant les 5 ans de l'enfant
  - Parent né à l'étranger + enfant né à l'étranger sans nationalité ou qui perd sa nationalité avant ses 18 ans → enfant belge
- 



# Quid du dépassement du délai de 5 ans?

- 
- Délai de 5 ans = délai de forclusion dont la prolongation peut être demandée auprès du juge, en cas de force majeure (événement insurmontable et indépendant de la volonté)
  - Ex: guerre, maladie, erreur admin.
    - Voir Civ. Liège, 10/0/2008: occupation du territoire

# Jurisprudences récentes

Évolution de la jurisprudence:

Absence de force majeure mais prolongation du délai de 5 ans

- Prise en compte de l' ISE (art. 22*bis* Const.): impact sur son rapport avec sa famille en B., accès à une nationalité européenne,...
- Égalité au sein de la fratrie
- Lien avec la B. (via décl. d'un autre enfant, contacts avec famille en B., séjours fréquents,...) (*// ratio legis* de la déclaration)
- CA Bxl, 24/10/2019, [www.agii.be](http://www.agii.be) :
- Trib. fam. Bxl, 8/01/2025, R.G. n° 24/2329/B, *RDE* 225
- Trib. fam. Bxl, 21/02/2025, R.G. n° 24/3205/A)

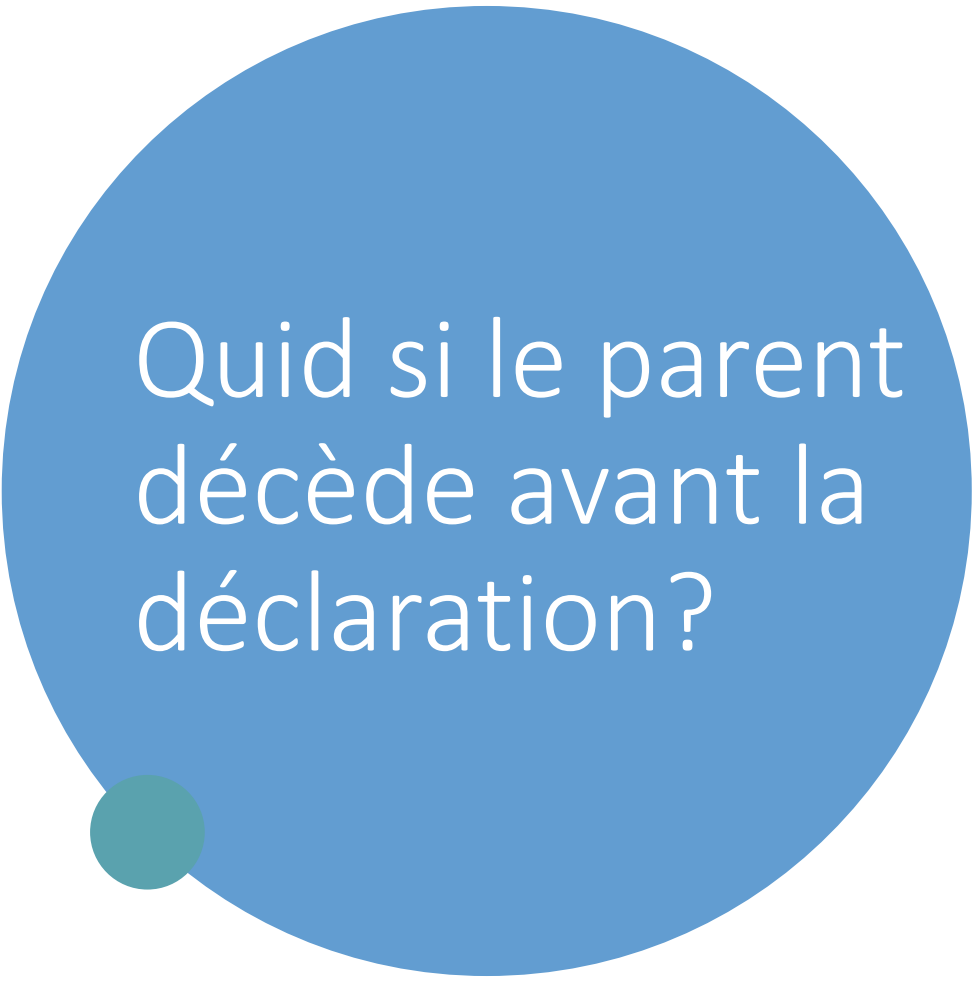
# Jurisprudence attendue

- **Q. préj. devant la C.C., n° 8608**
- Quid conformité de l'art. 8 CNB aux art. 10, 11, 22bis Const. lus en combinaison aux art. 8 et 14 CEDH et art. 3 CIDE?
- **Différence de traitement?**

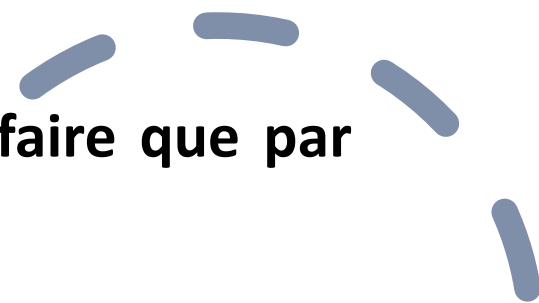
*Quid d'une différence de traitement entre des enfants issus d'une même fratrie dans la mesure où un parent belge peut ne plus être autorisé à faire la déclaration d'attribution de la nationalité belge pour son ou ses enfants encore mineurs mais âgés de plus de cinq ans mais avoir encore la possibilité de le faire pour son ou ses enfants de moins de cinq ans ou pour ses enfants à venir alors que le lien effectif avec la Belgique s'apprécie dans le chef du parent belge et ne varie donc pas en fonction de l'enfant*

- **Absence de recours organisé pour obtenir un nouveau délai**

*En ce qu'il ne prévoit pas, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, une procédure de recours permettant au parent belge d'obtenir un nouveau délai pour faire la déclaration d'attribution de la nationalité pour leur enfant mineur s'ils parviennent à prouver un lien de rattachement effectif avec la Belgique?*



Quid si le parent  
décède avant la  
déclaration?

- 
- **La déclaration ne peut se faire que par le parent belge**
  - *ratio legis:*
    - Éviter l'attribution arbitraire de la nationalité en vertu d'un automatisme de la loi à des enfants nés à l'étranger sans que la situation n'ait de lien effectif avec la B.
    - Exigence d'un lien effectif entre le parent belge et la Belgique

# Jurisprudences récentes


- Trib. fam. Bxl, 12/08/2022, R.G. 21/6856/A
- Prise de renseignements et récolte des documents par le père avant son décès pendant période Covid
- Formalisme en droit de la nationalité → la loi n'exige pas ce qu'elle ne dit pas → pas de formalisme prévu pour la déclaration de l'art. 8 >< déclaration sur base art. 12*bis* et 15 CNB
- But de la déclaration: constater un lien avec la B.
- Expression d'une volonté manifeste de vouloir attribuer la nationalité belge à l'enfant = déclaration // modif art. 22 CNB (suppression de la formalité de la déclaration conservatoire si volonté exprimée par une demande de passeport ou CI)

# Jurisprudences récentes

- **C.C., 23/04/2026, n° 51/2026**
- Situation soumise: auteure belge décédée avant les 5 ans de l'enfant, avant d'avoir fait la déclaration pour l'enfant et sans qu'on ne puisse déduire une volonté de l'auteur dans ce sens.
- Comparaison entre la situation de:
  - Enfant né à l'étranger dont l'auteur belge est né à l'étranger et n'est pas décédé avant les 5 ans et qui peut donc se voir attribuer la nationalité belge
  - Enfant né à l'étranger, dont l'auteur belge est né à l'étranger, décède avant les 5 ans et n'a ni fait de déclaration, ni entrepris de démarche, qui ne peut dès lors se voir attribuer la nationalité belge
- Objectif légitime: éviter une attribution automatique sans lien effectif avec la B.
- Critère objectif: le décès de l'auteur
- Mais différence de traitement disproportionnée:
  - Pas de possibilité pour l'enfant de devenir belge sur base de la nationalité son auteur (>< art. 22bis Const.)
  - Possibilité éventuelle mais pas avant 18 ans et conditionnée à un droit de séjour en B.
  - Absence de prise en compte des circonstances individuelles (>< jurisprudence CJUE)
  - Art. 8, § 2 CNB: protection de l'intérêt de l'enfant né à se voir attribuer la nationalité belge lorsque l'auteur belge décède avant sa naissance, mais législateur n'a pas envisagé le cas du décès après la naissance.
- Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions et autorités compétentes de mettre fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité de l'art. 8 CNB

Enfant  
étranger +  
parent qui  
devient belge  
= effet collectif

Art. 12 CNB

- Conditions:
    - Enfant mineur (et non émancipé)
    - Filiation légalement établie
    - Exercice de l'autorité parentale par le parent b.
    - RP de l'enfant en B.
      - Condition non requise si le parent est devenu belge avant le 1/01/2013
  - Rem: les conditions doivent être remplies au moment où le parent devient belge
- 

# Rétroactivité de la filiation et de l'autorité parentale?

- La filiation: juridiquement admis qu'elle a un effet déclaratif au jour de la naissance de l'enfant
  - Toutefois: la filiation n'a d'effet en matière de nationalité que si elle est établie avant les 18 ans de l'enfant (ou son émancipation) (art. 3 CNB)
- L'autorité parentale: discussion quant à son effet déclaratif
  - Position du SPF Justice: pas d'effet déclaratif
  - Plusieurs décisions du Trib. fam. Bxl dont celles du 15/01/2025, *RDE* 225:
    - n° 24/1515/A: présomption de paternité + jugement supplétif d'acte de naissance
    - n° 24/3507/A: reconnaissance de paternité + contexte procédure reconnaissance frauduleuse
    - n° 22/6341/A: filiation maternelle + jugement supplétif d'acte de naissance

# Jurisprudences récentes


- **Trib. fam. Bxl, 15/01/2025, n° 22/6341/A**
- Filiation maternelle par jugement supplétif d'acte de naissance après l'acquisition de la nationalité belge par la mère
- Effet déclaratif de la filiation: produit ses effets à partir de la naissance
- L'autorité parentale est un effet de la filiation → effet déclaratif
- L'exercice de l'autorité parentale ≠ notion factuelle, participation effective
- Césure entre l'effet déclaratif de la filiation/AP et la prise d'effet de la nationalité: belge à partir de l'événement qui a conduit à déterminer l'existence de la filiation (//art. 2 CNB: nationalité ne produit d'effet que pour l'avenir)
  - à partir du jugement supplétif
- **Trib. fam. Oudenaarde, 10/03/2026, R.G. n° 25/722/A, [www.vreemdelingenrecht.be](http://www.vreemdelingenrecht.be)**
- Autorité parentale suit l'effet de la filiation
- Droit à avoir la même nationalité que son père et son frère (art. 8.1 CIDH)

# Article 11*bis* CNB

L'enfant né en B. dont les parents étrangers sont nés à l'étranger (2<sup>ème</sup> génération) (art. 11*bis* CNB) SI:

- **L'enfant** a sa RP en Be depuis sa naissance
- **Parents** ont eu leur RP en Belgique pendant les 10 ans avant la déclaration ! **C. const**
- **Un des parents** a un séjour illimité au moment de la déclaration
  
- Déclaration avant les 12 ans de l'enfant
- Déclaration conjointe sauf exceptions art. 11*bis*, § 2 ! **C. const**
  
- Avis du parquet

# Art. 11bis, §5 – Avis négatif du parquet

- Art. 11bis, §5. « Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé visé au paragraphe 4, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'attribution de la nationalité belge si la déclaration **visé un autre but que l'intérêt de l'enfant** à se voir attribuer la nationalité belge ou lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies ».
- \*Vise **exclusivement** un autre but (M. Lénard-Ligny cité dans Closset et Renaud, 2015, pp. 215-216).
- « Clause de style » (Liège, 2000)
  - Exemple : TPI, Brugges, 08/06/2020, R.G.n°20/25/B
  - Contre-exemple : Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (24<sup>e</sup> ch), 24 octobre 2024, R.G. n°21/1285/B, *Rev. dr. étr.*, n°224.
-  C. Magritte, « Demande de nationalité fondée sur l'article 11bis du Code de la nationalité belge : rappels de bonne mise en œuvre à partir d'un contre-exemple », *R.D.E.*, 2024/4, p. 174-178



## La condition de RP pendant les 10 ans précédant la déclaration concerne-t-elle les deux parents de l'enfant ?

- *11bis* §1, b) : « pour autant que les auteurs ou les adoptants aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration »
- *11bis* §2, al. 2, d) : « La déclaration d'un auteur ou d'un adoptant suffit si l'autre parent ou adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique, mais consent à l'attribution de la nationalité belge. »
  - Radiation d'un des parents (voir Trib. fam. Liège, 18/06/2021, *Rev. dr. étr.* 211 et Trib. fam, Bruxelles, 26/02/2024, *NL ADDE*, n°207, mai 2024)
  - RP 10 ans pour un des parents suffit (voir TPI, Brugges, 08/06/2020, R.G.n°20/25/B)

# C. const, 22 janvier 2026, n° 12/2026

---

- Du régime de l'article 11*bis* découlent 3 situations
  - Un des auteurs ou adoptants a sa résidence principale en Belgique, et l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique.
  - Les deux auteurs ou adoptants ont leur résidence principale en Belgique.  
→ **RP 10 ans pour les 2 parents**
  - Un des auteurs ou adoptants a sa résidence principale en Belgique, et l'autre auteur ou adoptant a eu dans le passé sa résidence principale en Belgique, mais plus au moment du dépôt de la déclaration  
→ **RP 10 ans seulement pour l'un des parents**

# C. const, 22 janvier 2026, n° 12/2026

---

- Deux objectifs légitimes
  - Éviter qu'un auteur ou adoptant fasse une déclaration de nationalité contre la volonté de l'autre auteur ou adoptant
    - Exigence de déclaration conjointe ou à défaut, de consentement de l'autre parent si, sur le plan pratique, il est difficile de se déplacer pour venir faire conjointement la déclaration : raisonnablement justifiée
  - Existence d'un lien suffisamment étroit avec la société belge
    - Différence de traitement entre la situation « n'a jamais » et la situation « a eu dans le passé » n'est pas pertinente
    - Différence de traitement entre situation « ont » et « a eu dans le passé » pas pertinente non plus (compte tenu de l'ISE)

# C. const, 22 janvier 2026, n° 12/2026

---

- « L'article 11bis, § 1er, b), du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, pour qu'un enfant né en Belgique puisse obtenir la nationalité belge, que les deux auteurs ou adoptants de cet enfant aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant leur déclaration, alors que l'article 11bis, § 2, alinéa 2, d), du même Code n'impose cette même exigence relative à la résidence principale qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs ou adoptants si l'autre n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge ».
- « L'article 11bis, § 2, alinéa 2, d), du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la déclaration d'un seul auteur ou adoptant qui remplit la condition de séjour définie dans l'article 11bis, § 1er, b), du même Code suffit si l'autre auteur ou adoptant n'a plus sa résidence principale en Belgique et consent à l'attribution de la nationalité belge, alors qu'une possibilité analogue n'est pas prévue si l'autre auteur ou adoptant n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique ».

# Résidence principale et séjour ininterrompus

- *Art. 7bis, § 1 CNB: Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus*
- *Déf. RP – art. 1, § 2, 1° CNB: le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente*
- *Déf. séjour: art. 7bis, § 2 CNB*



# Quid en cas d'interruption?

## Séjour

- Exception au caractère ininterrompu du séjour:
  - Art. 7bis, § 3: caractère ininterrompu du séjour pas affecté par des absences temporaires de six mois max, pour autant que ces absences ne dépassent pas 1/5 du délai requis
- Droit de séjour vs titre de séjour (Circ. 8/03/2013)
- Hiatus entre deux séjours valides, non imputable au demandeur:
  - Suppression du séjour antérieur jugée disproportionnée (C.C., 27/05/2021, n° 77/2021)

## RP

- Demander la levée de la radiation si radiation par erreur: rarement le cas (Circ. 8/03/2013)
- Application par analogie de l'art. 7bis, § 3 CNB?

# Jurisprudence – RP

## Extension de l'art. *7bis*, § 3 CNB

- **Trib. fam. Bxl, 11/02/2026, R.G. n° 25/2767/B, RDE 229**
  - Réfugié reconnu
  - Radiation d'office: interruption de résidence de 32 jours + interruption de séjour de 5 mois environ
  - « *Si la période se situant entre les deux inscriptions dans les registres ne dépasse pas la durée permise, la radiation d'office ne devrait pas avoir pour effet d'annuler la période de résidence principale antérieure couverte par le droit de séjour requis* » // art. 7bis, § 3 (cfr Ch.-L. Closset et B. Renauld, *Traité de la nationalité en droit belge*)
  - Cfr à C.C., 27/05/2021, n° 77/2021: pas de suppression de la période de séjour légal déjà constitué en cas de hiatus entre deux séjours, non imputable au comportement du demandeur.

# Jurisprudence – RP

## Extension de l'art. 7bis, § 3 CNB

- **Trib. fam. BW, 30/06/2023, R.G. n° 22/784/B**
  - Radiation d'office sur déclaration de l'ex-conjoint
  - Pas de perte de séjour
  - 1<sup>er</sup> jugement le 17/02/2023: « *En considérant que la radiation équivaut à une interruption de résidence, sans autoriser la preuve contraire, la circulaire ministérielle, au plus bas niveau de la hiérarchie des normes juridiques et en principe non contraignante, rend les conditions légales plus strictes. (...) Le tribunal estime qu'il convient d'autoriser la preuve contraire ».*
  - Absence à l'étranger pendant 3 mois pour raison médicale, pour le reste, démontre à suffisance sa RP en B.
  - Ses absences temporaires n'excèdent pas 6 mois et ne dépassent par un total d'1/5 des délais requis (//art. 7bis, § 3 CNB)

# Jurisprudence – RP Extension de l'art. 7bis, § 3 CNB

- **Trib. fam. 18/06/2021, R.G. n° 21/854/B**
  - Perte de séjour et radiation d'office
  - cfr doctrine Ch.-L. Closset, et B. Renauld *Traité de la nationalité en droit belge*
  - Art. 7bis, § 3 ne porte que sur le séjour et non sur la RP mais considérer qu'il « *n'autorise que des interruptions de séjour légal et non de résidence principale conduirait à rendre cette disposition purement et simplement inopérante dans la mesure où toute interruption de séjour légal en Belgique emporte nécessairement la radiation des registres* » (raisonnement du déclarant partagé par le tribunal)

# Jurisprudence – Séjour ininterrompu

- **Trib. fam. Bxl, 29/05/2026, R.G. n° 25/3184/B**
- Possession d'une carte L « *dont une des conditions est "qui justifie d'un séjour légal ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq années qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut (...)"* »
- Le requérant doit donc être considéré comme ayant résidé en B. sur base d'un séjour légal pendant les 5 années précédant sa demande de nationalité (// 7bis, § 2 CNB)

# Jurisprudence – Séjour ininterrompu – titre vs droit

- **C.E., 9/12/2025, n° 265.109, RDE 228**
  - Déclaration jugée irrecevable par l'OEC pour interruption de séjour: non renouvellement du séjour dans les délais (période covid)
  - « *Ce faisant, l'acte attaqué manque de faire la distinction entre la durée de validité de la carte de séjour, laquelle ne constitue qu'un instrumentum, et le droit au séjour lui-même. Le droit au séjour préexiste au titre qui l'atteste. La carte de séjour est un acte déclaratif, et non constitutif. Le non-renouvellement dans les délais du titre de séjour qui ne s'accompagne pas d'une perte du droit de séjour, n'affecte donc pas la légalité du séjour lui-même, ainsi que l'expose également la circulaire (...) »*
  - « *L'existence d'une période d'un peu plus de trois mois pendant laquelle la partie requérante n'était pas en possession d'une carte B en cours de validité n'enlève rien à ce qui précède, ce d'autant que l'article 7bis, § 3, du Code de la nationalité dispose que (...) »*

# Jurisprudence – Séjour illimité – titre vs droit

- **Trib. fam. Bxl, 20/03/2026, R.G. n° 25/2854/B, NL ADDE, mai 2026**
  - Réfugié reconnu depuis plus de 5 ans
  - Art 49, § 1, al. 3 L. 15/12/1980: le réfugié est admis au séjour illimité cinq ans après la date de l'introduction de sa demande d'asile.
  - Le requérant était en possession d'un droit de séjour illimité et il est indifférent que le titre qui constate ce nouveau statut soit délivré plus tard.
- Au moment de la déclaration de nationalité: titre de séjour limité (carte A) mais droit de séjour illimité (// art. 7bis, § 2 CNB)

# Connaissance de la langue et analphabétisme

- **C. C., 23/03/2023, n° 53/2023:**
  - *« Exiger un niveau A2 écrit est donc disproportionné par rapport à l'objectif d'intégration qui fonde l'exigence linguistique*
  - *Violation des articles 10 et 11 Const. du fait que le CNB ne prévoit pas d'exceptions aux exigences linguistiques minimales pour les personnes analphabètes*
  - *La connaissance orale A2 devrait être suffisante pour les personnes analphabètes qui, malgré les efforts raisonnables fournis, « compte tenu de l'offre de formations existante » n'ont pas été en mesure d'acquérir le niveau A2 à l'écrit.*
- C.C , 19/09/2024, n° 96/2024: recours en annulation de l'art. 1, § 2, 5° et art. 12bis, § 1 CNB en ce qu'ils ne prévoient pas, à l'égard des étrangers qui sont analphabètes, une exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au niveau A2 du CECR.
- 💡 C. Apers, « Plus d'égalité dans l'accès à la nationalité : la preuve de la connaissance écrite de la langue pour les personnes analphabètes enfin jugée inconstitutionnelle ! », *NL ADDE*, octobre 2023

# Connaissance de la langue et analphabétisme

- Modification de l'art. 1 CNB (L. 27/03/2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis (M.B. 8/04/24, vig. 8/04/24)
  - Niveau A2 oral uniquement (art. 1, § 2, 5° et 10°)
  - Définition de la personne analphabète propre au Code de la nationalité:
    - Est considérée comme analphabète, la personne:
      - « qui possède les connaissances linguistiques orales exigées
      - mais qui ne possède pas les compétences et notions linguistiques de base lui permettant d'acquérir les connaissances écrites correspondant au niveau A2 du CECR,
      - même en participant aux formations organisées à cet effet par l'autorité communautaire compétente.
- Le respect de ces conditions est attesté par l'autorité communautaire compétente. »
- Modification de l'art. 12bis, § 3 CNB: la mention manuscrite de la déclaration est prononcée oralement pour les personnes dans l'incapacité d'écrire
  - « les personnes dans l'incapacité d'écrire »: selon TP = « tant les personnes analphabètes, pour se conformer à l'arrêt n° 53/2023 de la Cour Constitutionnelle, que les personnes handicapées physiques (aveugles, amputés, ...), ou porteuses d'un handicap mental, qui bien que capables juridiquement de déposer seules leur déclaration de nationalité, ne sont pas en capacité d'écrire »
  - « Les personnes temporairement empêchées d'écrire (plâtre, ...) ne sont pas concernées par cette dérogation et doivent recourir au droit commun, à savoir la procuration spéciale et authentique. » (DOC 55 3728/001, p. 152)
  - Pour accéder à cette dispense: démontrer sa situation de personne analphabète
  - A défaut, établir une procuration authentique et spéciale (art. 6 CNB)

# Preuve de la situation d'analphabétisme et de la connaissance de la langue

- **Côté néerlandophone:**
- Quelle est l'autorité compétente?
  - Analphabétisme < Décret flamand du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes (// promotion sociale)
  - Compétente des Centra voor Basiseducatie (LIGO) agréés et subsidiés par la Communauté flamande.
- Reconnaissance de la situation d'analphabétisme et preuve de la connaissance orale de la langue → double attestation du Ligo
  - attestation de niveau A2 oral:
    - Soit 'certificaat van de opleiding NT2 Alfa – Mondeling Richtgraad 1 en Schriftelijk Richtgraad 1.1'
    - Soit 'certificaat van de opleiding NT2 Alfa – Mondeling Richtgraad 1'
  - certificat d'impossibilité

# Preuve de la situation d'analphabétisme et de la connaissance de la langue

- **Côté francophone:**
- Quelle est l'autorité compétente?
  - Pas de dispositif législatif spécifique et unique pour l'alphabétisation des adultes → matière transversale relevant de différentes politiques publiques/autorités (FWB, RW, Cocof)
  - + Conférence interministérielle: Représentants des gouvernements compétents (accords de coop. FWB, RW, Cocof du 2/02/2005 et 20/10/2023)
  - + Comité de pilotage Alpha:
    - FWB : l'Education permanente, l'Enseignement de Promotion sociale et l'Egalité des Chances ;COCOF : la Cohésion sociale, la Formation professionnelle et Bruxelles Formation ; RW : l'Action sociale, la Formation professionnelle et le Forem; trois membres effectifs du secteur, experts, représentants de cabinets ministériels et membres observateurs tels que l'IWEPS (Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique) et l'OPC (Observatoire des Politiques Culturelles).
- A ce séjour, aucun cadre légal permettant la reconnaissance de la situation d'analphabétisme ni l'organisation de la délivrance d'attestations
- Proposition du CP à la FWB: réserver cette compétence à l'enseignement des adultes et au secteur associatif de l'alpha (à des opérateurs agréés/reconnus/ subsidiés par la FWB ou la RW)
- Constat de L et E: une 50<sup>e</sup> d'attestations délivrées, avec certains refus des Parquets et administrations sur base de:
  - la notion d'analphabétisme : refus si la personne a écrit la mention, a un permis de conduire ou travaille
  - L et E n'a pas été désigné comme autorité compétente par la FWB (bien que opérateur du secteur associatif de l'alpha agréé et reconnu par la FWB et la RW)

💡 M. Chaffi, «La preuve de la connaissance linguistique pour les personnes analphabètes suite aux modifications du Code de la nationalité, vers de nouvelles difficultés ? », *NL ADDE*, novembre 2024

# Jurisprudences récentes

- **Trib. fam Luxembourg (div. Arlon), 10/11/2025, R.G. 25/93/B**

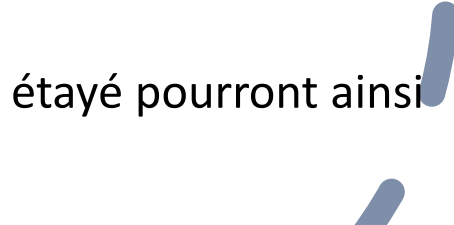
En l'absence d'autorité compétente désignée par la Communauté française, il revient aux Parquets et aux tribunaux d'examiner la situation d'analphabétisme

- La démonstration de l'impossibilité de prouver la connaissance de la langue par un autre moyen prévue par l'AR du 14/01/2013 (ex: emploi, formation) ne peut être un préalable à la reconnaissance de la situation
- Recopier maladroitement la mention manuscrite ≠ une maîtrise des langages fondamentaux ≠ preuve d'analphabétisme
- En l'absence d'autorité désignée compétente, validation:
  - attestation de L. et É. comme preuve du statut d'analphabète
  - évaluation de L. et É. comme preuve de la connaissance orale de la langue
- **Trib. fam. Luxembourg (div. Arlon), 8/09/2025 (NL ADDE, octobre 2025)**
  - Avis négatif sur base de l'inscription de la mention et de la détention d'un permis de conduire
  - Enseignement similaire



# Évolutions législatives récentes

# Droit d'enregistrement 2012

- **Réintroduction des droits d'enregistrement par la réforme de 2012**
  - 150 euros (art. 238 Code de droits d'enregistrement)
  - Pour les procédures de déclaration et de naturalisation (adultes)
  - Pas pour les procédures de réacquisition de la nationalité par possession d'état (art. 17 CNB)
  
  - Justification:
    - Effet dissuasif sur les personnes qui introduisent des dossiers sans chance réelle d'aboutir, 150 euros aura encore un effet dissuasif suffisant
    - Les étrangers qui possèdent un dossier bien étayé pourront ainsi bénéficier d'un traitement plus rapide
- (TP DOC 53 0476/010, p. 12)
- 

# Droit d'enregistrement 2025

- **Augmentation substantielle en 2025**
- Art. 4 LP du 18/07/2025 (vig. 29/07/2025)
- 1000 euros + indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier = 1030 euros (1/01/2026)
- Pour les procédures d'acquisition sauf art. 17 CNB (adultes)
- Justification:
  - *La majoration de la taxe relative à l'acquisition de la nationalité n'est pas seulement une mesure budgétaire.*
  - *Le gouvernement souhaite en effet aussi envoyer le signal que la nationalité belge ne s'acquiert pas à moindre coût, à savoir en échange de 150 euros. Cette acquisition implique de s'engager à faire partie de notre société, ainsi qu'un engagement financier.*
  - *Le calcul budgétaire tient compte d'un certain effet dissuasif lié à la majoration de la taxe. (TP DOC 56 0909/010, p. 4)*
  - *La taxe est restée inchangée depuis 2013 et s'élevait à 150 euros. Compte tenu des coûts qu'impliquent l'acquisition de la nationalité et l'enquête qui l'accompagne, il n'est pas déraisonnable d'adapter ce montant. (p. 55)*
- Introduction d'un recours en annulation de la LP, art. 4

# Droit d'enregistrement 2025

- Circulaire 2026/C/41 concernant la loi-programme du 18/07/2025
- Application de la loi dans le temps
  - « Le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires et aucun régime dérogatoire n'a été prévu. »
  - « Toutefois, le demandeur qui a payé le droit de 150 euros avant le 29 juillet 2025 et, a reçu une preuve de paiement (quittance), ne devra pas effectuer de paiement complémentaire et ce, même si la demande ou la déclaration est introduite après cette date, indépendamment du caractère complet ou non du dossier ainsi introduit. »
  - « c'est la preuve de la date effective du paiement préalable du droit d'enregistrement (...), qui détermine le montant du droit d'enregistrement dû. »
- Champ d'application du droit d'enregistrement:
  - Mentionne que le nouveau montant s'applique également pour les procédures de recouvrement de nationalité car l'art. 24 CNB (chap. V) renvoie à la procédure de la déclaration de nationalité art. 15 CNB
  - Contraire au Code des droits d'enregistrement: uniquement pour les procédures d'acquisition de la nationalité du chapitre III, à l'exception de l'art. 17
  - Contraire à la Circ. du 8/03/2013:
    - « 2.2. En ce qui concerne la procédure, il est renvoyé à l'article 15 CNB, mieux explicité ci-après. Il me paraît néanmoins utile de formuler les remarques suivantes :
    - 1° La procédure de recouvrement ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement. (...) »

# Verhoging registratierecht nationaliteit: FOD Financiën – vóór 29 juli betaalde 150 euro blijft geldig

📅 Gepubliceerd op 25 juni 2025 | 🔄 Laatste bijgewerkt op 6 augustus 2025



Uit vragen aan onze helpdesk blijkt dat de gemeenten en parketten het advies van de FOD Financiën volgen.

Het [advies van de FOD Financiën](#) is in overeenstemming met de [principes van algemeen overgangsrecht](#). Een wet kan alleen terugwerkende kracht hebben als daarvoor een wettelijke grondslag is, deze retroactiviteit onontbeerlijk is voor de verwezenlijking van een doelstelling van algemeen belang, en als er alleen voordelen toegekend worden. De Wet van 18-7-2025 bevat geen overgangsbepaling. Bovendien kent de wet ook geen voordelen toe maar betekent daarentegen een verstrenging (verhoging registratierecht).

<https://www.vreemdelingenrecht.be/nieuws/verhoging-registratierecht-nationaliteit-fod#:~:text=In%20het%20kort,bedrag%20jaarlijks%20ge%C3%AFndexeerd%20en%20a fgerond.>

## Verhoging registratierecht nationaliteit

Op 29 juli 2025 werd de [programmawet](#) gepubliceerd ([staatsblad.be](#)).

Dat betekent dat iemand die vanaf 29 juli 2025 het registratierecht voor het indienen van een nationaliteitsverklaring betaalt, 1000 euro betaalt bij het registratiekantoor van de Federale Overheidsdienst Financiën of op [Myminform.be](#). Ook [myminform.be](#) is aangepast naar de 1000 EUR.

De Federale overheidsdienst Justitie verspreidde een advies ([justfamnat.be](#)) van de Federale Overheidsdienst Financiën dat aangezien er geen overgangsbepaling is opgenomen in het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten dat het registratierecht voldaan is, als het juiste bedrag betaald werd op het moment van betaling: dus 150 euro voor iedereen die betaalde tot en met 28 juli 2025 en 1000 euro voor iedereen die betaalt vanaf 29 juli 2025 (zie ook [ons bericht hierover](#)). Een burger die voor inwerkingtreding (29 juli 2025) het registratierecht van 150 euro reeds betaalde, kan daarmee ook nadien, aldus dit advies, een aanvraag tot verkrijging van de Belgische nationaliteit indienen. Alle parketten volgen (ondertussen) dit advies om redenen van uniformiteit en omdat wie reeds 150 euro betaalde geen 850 euro kan bijbetalen.

29 juli 2025

<https://burgerzaken.vlaanderen/verhoging-registratierecht-nationaliteit/>

# Droit d'enregistrement 2026

- **Retour en arrière pour les apatrides en 2026:**
- Art. 31 L. 10/02/2026 portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *M.B. 27/02/2026, vig. 9/03/2026*)
- 150 euros + indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier = 130 euros (1/01/2026)
- Effet à 29/07/2025 (art. 33, al. 2 L.)
- Que pour la naturalisation des apatrides
- Justification:
  - *Cette modification des droits d'enregistrement dus sur la nationalité est nécessaire en raison de l'article 32 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. En conséquence, la Belgique est tenue de réduire autant que possible les coûts de la procédure de naturalisation des apatrides (TP DOC 56 DOC 56 1127/001, p ; 1127/005, p. 3)*
  - *Les apatrides sont dans une situation plus précaire que les autres étrangers qui disposent d'une nationalité.*
- Quid absence de réduction pour la procédure de déclaration pour les apatrides et pour les réfugiés (// exigences dans la Conv. de Genève, art. 34) ?

# Journée de travail - Impact de la réforme chômage

- Définition de la journée de travail - art. 1 CNB
  - Les journées de travail et les journées de travail assimilées au sens des art. 37 et 38 de l'AR 25/11/1991
  - le travail effectué à l'étranger et les journées y assimilées ne sont pas pris en compte
- Réforme de l'AR 25/11/1991 par la LP 18/07/2025
  - Modif art. 38 AR: réduction des journées assimilées aux journées de travail effectif (vig: 1/03/2026)
  - Suppression des jours de maladie au-delà du mois de salaire garanti par l'employeur, des jours sous allocation de chômage, des jours de formations, des 10 jours d'absence sans rémunération,...
- Impact en matière de nationalité
  - Preuve de l'intégration sociale / connaissance de la langue
  - Preuve de la participation économique (468 jours)
  - Impact essentiellement sur les ouvriers et salariés: discrimination?

💡 C. Apers, « L'accès à la nationalité à l'épreuve de la réforme du chômage », *NL ADDE*, novembre 2025

# Ancien article 38 AR chômage 1991

Sont assimilées à des journées de travail pour l'application des articles (30 à 36bis) : <AR 2003-03-12/42, art. 13, 126; En vigueur : 01-01-2003>

1<sup>o</sup> a) les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, l'assurance chômage et la pension d'invalidité pour ouvriers mineurs;

b) les jours de vacances légales et les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, s'ils ont donné lieu au paiement du pécule de vacances, ainsi que les jours couverts par le pécule de vacances qui sont situés dans une période de chômage complet;

[<sup>3</sup> c) la période qui a donné lieu au paiement d'une allocation de transition prévue dans la réglementation aux pensions, sous les conditions déterminées au § 3.]<sup>3</sup>

2<sup>o</sup> les journées d'absence du travail avec maintien de la rémunération sur lesquelles ont été retenues des cotisations de sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage;

3<sup>o</sup> les jours fériés ou de remplacement **durant une période de chômage temporaire;**

4<sup>o</sup> les jours d'incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine et les jours d'incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail n°12bis ou n°13bis;

5<sup>o</sup> les jours de repos compensatoire;

6<sup>o</sup> les jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out;

7<sup>o</sup> **le jour de carence;**

8<sup>o</sup> **les journées chômées pour cause de gel qui ont été indemnisées par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction;**

9<sup>o</sup> les jours d'exercice de la fonction de juge social;

10<sup>o</sup> **autres journées d'absence du travail sans maintien de la rémunération à raison de maximum dix jours par année civile.**

[<sup>1</sup> 11<sup>o</sup> les journées d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil.]<sup>1</sup>

[<sup>5</sup> 12<sup>o</sup> **les jours au cours desquels une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6<sup>o</sup>, dont le nombre d'heures atteint, par cycle, en moyenne par semaine, au moins 18 heures a effectivement été suivie ou au cours desquels le travailleur a été actif dans le cadre d'un stage visé à l'article 36quater, à concurrence de 96 jours maximum.]<sup>5</sup>**

Les journées assimilées à des journées de travail sont prises en considération dans la même mesure et sont calculées de la même manière que les journées de travail qui les précèdent.)

# Nouvel art. 38 AR Chômage 1991

Art. 108. A l'article 38 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit:

" § 1. Sont assimilées à des journées de travail pour l'application du présent arrêté:

1° les jours de vacances légales et les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, s'ils ont donné lieu au paiement du pécule de vacances, ainsi que les jours couverts par le pécule de vacances qui sont situés dans une période de chômage complet;

2° les jours fériés ou de remplacement **pour lesquels un salaire a été payé par l'employeur;**

3° les jours d'incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine et les jours d'incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis;

4° les jours de repos compensatoire;

5° les jours non travaillés **qui sont situés dans un contrat de travail** et pour lesquels a été payée une rémunération qui, **conformément à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, est au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage** et sur laquelle les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage, ont été opérées;

6° **les jours pour lesquels le travailleur bénéficie d'une indemnité de maternité, la période d'interdiction de travail visée à l'article 39, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou les jours dans le cadre d'un congé de paternité ou d'adoption visé à l'article 30, § 2, ou 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;**

7° les jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out;

8° les jours d'exercice de la fonction de juge social;

9° les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil;

10° les jours pour lesquels une allocation de chômage temporaire visée à l'article 27, 2°, a), a été octroyée.

Les journées assimilées à des journées de travail sont prises en considération dans la même mesure et sont calculées de la même manière que les journées de travail qui les précèdent.

# Quelles perspectives?

Inspiration des jurisprudences déjà adoptées sur les interruptions de travail:

Absence de définition de la notion de «travail ininterrompu», *ratio legis* de la condition d'intégration par le travail et extension de la soupape de l'art. 7bis, § 3 CNB

- **C.C., 9/06/2022, n° 79/2022**

- Congé parental ≠ notion de travail au sens art. 37 et 38 AR chômage
- *Ratio legis*: ancrage en B. (// séjour) et idée d'une occupation de longue durée comme preuve d'intégration
- Notion de travail ininterrompu: pas de nombre spécifique de jours de travail pour répondre au caractère « ininterrompu »
- Intégration pas plus lente par un travail de 5 ans, interrompu momentanément que par une formation de 400h ou un parcours d'intégration de 60 h
- Cfr l'art. 7bis, § 3 CNB: autorise des absences du territoire de 6 mois max sans impacter l'ancrage en B.

- **Trib. fam. Bruxelles, 26/01/2024, NL ADDE, mars 2024:**

- Interruption de travail due à la procédure de permis unique/pandémie
- Application par analogie du raisonnement de la C.C., 9/06/2022

- **Trib. fam. Brussel, 13/10/2025, R.G. 22/151/B, [www.vreemdelingenrecht.be](http://www.vreemdelingenrecht.be)**


- Interruptions de travail dues à la pandémie et périodes de travail intérim
- Application par analogie du raisonnement de la C.C., 9/06/2022
- Interruptions de nature à jeter le doute sur cette intégration sociale doivent bien sûr être prises en considération, mais lorsqu'elles sont limitées: vérifier si celles-ci empêchent un ancrage effectif dans la communauté d'accueil

# Quelles perspectives?

- **Trib. fam. Anvers, 7/03/2017, [www.vreemdelingenrecht.be](http://www.vreemdelingenrecht.be)**
  - *Ratio legis* de la loi
  - Interruptions limitées dues au changement de statut indépendant /employé sans impact sur l'intégration
- **Trib. fam. Liège (div. Verviers), 18/08/2016, [www.ipr.be](http://www.ipr.be), 2016/4**
  - Indépendant à titre complémentaire pendant 9 mois
  - Application par analogie de l'art. 7bis, § 3 CNB



# Déchéance

- 
- Loi du 8 février 2026 relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, M.B., 18 février 2026
    - Élargissement des cas de déchéance
    - Prolongation des délais de prescription
    - Prononciation d'office de la déchéance en cas d'infraction terroriste

# Déchéance

- L'effritement du caractère exceptionnel de la déchéance de nationalité (23/1 CNB)
  - Des infractions graves envers la collectivités aux infractions interpersonnelles
  - Négation du fait social que représente la nationalité
    - La nationalité : « ce lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » (C.I.J., Nottebohm, 6 avril 1955)

# Déchéance


- Un symbole politique alimentant un fantasme cher à l'extrême droite « les nationaux de papier »
- La déchéance de nationalité ne vise que les binationaux qui ne sont pas nés avec la nationalité belge
- 💡 C. Magritte, « Élargissement des cas de déchéance ou le renforcement concret et symbolique d'une distinction entre nationaux », *Newsletter ADDE*, n°226, février 2026.

# Quels changements en vue ?


- Accord de gouvernement 2025
- Accord d'été 2025
- Déclarations de politique générale 2026

💡 C. Magritte, « Accord du Gouvernement Arizona : quelles sont les mesures envisagées en matière de nationalité ? », *Newsletter ADDE*, n°215, février 2025

# Accord de gouvernement

- Examen de nationalité composé d'un test de citoyenneté (avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité homme femme)
- Connaissance de la langue
  - N'est plus déduite de l'intégration sociale ou économique
  - Test linguistique de niveau B1
  - La langue déterminée par la région dans laquelle la personne réside
- Refus d'accès à la nationalité en cas de menace à l'ordre public ou à notre sécurité nationale ou si dettes fiscales non contestées ou si prise en charge par le système d'aide sociale (sauf exceptions pour ARR, GRAPA et les personnes qui ne sont pas activables)
- Augmentation des droits d'enregistrement : 1000 euros, avec indexation 

# Accord de gouvernement

- Evaluation et rationalisation des procédures concernant l'apatridie et la nationalité, en particulier en ce qui concerne l'octroi de la nationalité sur la base de la naissance en Belgique. Ces procédures devront être évaluées et arbitrés au niveau fédéral
- Les personnes qui perdent leur nationalité à la suite d'un comportement frauduleux, de fausses informations, de falsification et/ou d'utilisation de documents faux ou falsifiés, de fraude à l'identité ou de fraude dans l'obtention du droit de séjour, ou si elles manquent gravement à leurs obligations de citoyens dans notre pays, ont été condamnées pour certains délits ou ont obtenu la nationalité et le droit de séjour à la suite d'un mariage annulé pour mariage de complaisance, perdent également leur droit de séjour si possible ([Decl. Pol. Générale 2026](#))
- En cas de condamnation pour terrorisme, le tribunal se prononce d'office sur la question de la peine complémentaire de déchéance de nationalité 

# À côté des mesures les discours

- *« Nous considérons l'obtention de notre nationalité comme une faveur et non comme un droit. C'est pourquoi nous revaloriserons notre citoyenneté. Les nouveaux arrivants qui veulent faire partie de notre société devront dès lors consentir davantage d'efforts contraignants ».*
- *« L'obtention de la nationalité du pays d'accueil peut être le point d'orgue ultime d'une histoire de migration et d'intégration réussie. Pour beaucoup cela signifie l'obtention de la citoyenneté européenne. Nous devons dès lors fixer des attentes et des exigences plus élevées ».*